NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/9696
11 mars 1970

ORIGINAL : FRANCAIS

Burundi, Népal, Sierra Leone, Syrie et Zambie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968,

Réaffirmant en particulier sa résolution 232 (1966) dans laquelle il a constaté que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupé par le fait que la situation en Rhodésie du Sud s'est davantage détériorée à la suite de la proclamation d'une prétendue république et que les mesures prises jusqu'ici se sont révélées inadéquates à régler la situation en Rhodésie du Sud,

Gravement préoccupé en outre par le fait que tous les Etats ne se sont pas pleinement conformés aux décisions prises par le Conseil de sécurité,

Notant que les Gouvernements de la République sud-africaine et du Portugal, en particulier, contrevenant à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, ont non seulement continué à commercer avec le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, contrairement aux dispositions de la résolution 232 (1966) et de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, mais en fait soutenu activement ce régime, lui permettant de se soustraire aux conséquences des mesures décidées par le Conseil de sécurité,

Notant en particulier la présence continue des forces sud-africaines sur le territoire du Zimbabwe,

Affirmant que le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité principale de mettre le peuple du Zimbabwe en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit,

Agissant conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne la proclamation d'une soi-disant république au Zimbabwe par le régime de la minorité raciste de Salisbury et déclare nulle et non avenue toute forme de gouvernement qui ne soit pas fondée sur le principe de la règle de la majorité;

2. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiendront de reconnaître ce régime illégal et prie instamment les Etats non membres de l'Organisation, eu égard aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, d'agir en conséquence;

3. Demande que tous les Etats prennent sur le plan national des mesures appropriées pour assurer qu'aucun organe compétent de leur Etat ne reconnaisse sur le plan officiel ou juridique aucun acte accompli par les dirigeants et les institutions du régime illégal en Rhodésie du Sud;

4. Souligne la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, quant à la situation qui règne en Rhodésie du Sud;

5. Condamne le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, d'utiliser la force pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. Décide que tous les Etats rompront immédiatement avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud toutes relations diplomatiques, consulaires, économiques, militaires et autres, y compris les communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et autres moyens de communication;

7. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de retirer tout accord existant sur la base duquel des représentations consulaires étrangères commerciales ou autres peuvent être maintenues en Rhodésie du Sud;

/...

8. Condamne l'assistance que les Gouvernements portugais et sud-africain et autres puissances impérialistes fournissent au régime illégal de la minorité raciste en faisant fi des résolutions du Conseil de sécurité et exige le retrait immédiat du territoire du Zimbabwe des troupes des agresseurs sud-africains;

9. Décide que les Etats Membres et les membres des institutions spécialisées appliqueront contre la République sud-africaine et le Portugal les mesures énoncées dans la résolution 253 (1968) et dans la présente résolution;

10. Demande à tous les Etats Membres et aux membres des institutions spécialisées d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

11. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

12. Demande instamment à tous les Etats d'apporter leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe, afin de leur permettre de recouvrer la liberté et l'indépendance;

13. Prie tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

14. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de la présente résolution.